

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toutes origines;

4. *Souscrit* à la requête par laquelle le Comité scientifique, au paragraphe 4 de son rapport, a demandé à être libéré de l'obligation de faire rapport à l'Assemblée générale avant la vingt-neuvième session et prend acte de ce que le Comité n'envisage pas de se réunir avant la fin de 1973, à moins qu'on ne lui demande d'entreprendre de nouvelles tâches soit dans le cadre du programme des Nations Unies pour l'environnement, soit pour répondre à toute autre demande spéciale;

5. *Prie*, en conséquence, le Comité scientifique de se réunir avant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de ladite session, étant entendu que l'Assemblée décidera alors, en tenant compte de la recommandation du Comité, de la convocation de sa session ultérieure;

6. *Exprime sa reconnaissance* pour l'aide apportée au Comité scientifique par l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité scientifique est prêt à jouer un rôle dans le programme des Nations Unies pour l'environnement;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2064<sup>e</sup> séance plénière  
17 octobre 1972

## 2923 (XXVII). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

### A

#### MAUVAIS TRAITEMENTS ET TORTURES INFLIGÉS AUX PRISONNIERS ET AUX DÉTENUS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2764 (XXVI) du 9 novembre 1971, relative aux mauvais traitements et aux tortures infligés, en Afrique du Sud, aux opposants de l'apartheid, ainsi qu'aux persécutions dont ont été l'objet des personnalités religieuses adversaires de cette politique,

*Ayant examiné* le rapport intitulé "Mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers en Afrique du Sud"<sup>2</sup>, présenté par le Comité spécial de l'apartheid comme suite à cette résolution,

*Exprimant la vive inquiétude* que lui inspirent tous les mauvais traitements et tortures, quels qu'ils soient, infligés aux opposants de l'apartheid en Afrique du Sud, ainsi que le décès de plusieurs personnes au cours de leur détention,

1. *Demande* au Gouvernement sud-africain de mettre fin immédiatement à toute forme de torture physique ou psychologique et à tous autres actes de terreur à l'encontre des opposants de l'apartheid détenus ou emprisonnés et de punir les auteurs de tels actes criminels;

2. *Prie* le Comité spécial de l'apartheid de suivre l'évolution de la situation et de prendre des mesures

appropriées en vue de lancer une campagne internationale pour que prennent fin les actes de répression, les mauvais traitements et les tortures dont sont victimes les opposants de l'apartheid détenus ou emprisonnés en Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser le rapport du Comité spécial de l'apartheid sur les mauvais traitements et les tortures infligés aux prisonniers et aux détenus, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur cette question;

b) De communiquer le rapport du Comité spécial à la Commission des droits de l'homme et aux organisations internationales non gouvernementales appropriées.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1972

### B

#### FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud<sup>3</sup>, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

*Rappelant* qu'au paragraphe 6 de la résolution 311 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1972, le Conseil a engagé les gouvernements et les individus à contribuer généreusement et régulièrement au Fonds,

*Consciente* du besoin continu et croissant de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, ainsi qu'en Namibie et en Rhodésie du Sud, et à leurs familles,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général et le Conseil d'administration en vue d'encourager les contributions au Fonds,

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans des contributions généreuses au Fonds et pour qu'ils versent directement des contributions aux organisations bénévoles intéressées, afin de leur permettre de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de poursuivre leurs efforts en vue d'obtenir des contributions accrues au Fonds de sources gouvernementales et non gouvernementales.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1972

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/8822.

<sup>2</sup> A/8770.

**C****PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL  
DE L'APARTHEID**

*L'Assemblée générale,*

*Se félicitant* des travaux effectués par le Comité spécial de l'*apartheid* en application de la résolution 2775 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1971,

*Approuvant* le programme de travail énoncé dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*<sup>4</sup>,

*Invite et autorise* le Comité spécial de l'*apartheid* à effectuer, dans les limites des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, les activités suivantes :

a) Engager des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud et des mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que des mouvements anti-*apartheid* et des autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*, aux fins d'examiner les moyens d'intensifier l'action internationale contre l'*apartheid*;

b) Envoyer des représentants ou des délégations, selon qu'il conviendra, aux conférences nationales et internationales qui traitent du problème de l'*apartheid*, ainsi qu'aux sièges des institutions spécialisées et de l'Organisation de l'unité africaine;

c) Prendre les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'assurer une plus grande assistance morale et matérielle au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud;

d) Maintenir la coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui traitent des problèmes de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe;

e) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport spécial sur l'application par les Etats des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1972

**D****DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES  
À L'APARTHEID**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2775 B et G (XXVI) du 29 novembre 1971,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup> sur l'application des résolutions 2775 D, F et G (XXVI),

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés dans ce domaine par le Groupe de l'*apartheid* et le Service de l'information,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*<sup>6</sup>,

<sup>4</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 22 (A/8722), par. 245 à 250.

<sup>5</sup> A/8833.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 22 (A/8722) et Supplément n° 22A (A/8722/Add.1).

*Considérant* que la diffusion d'informations relatives aux méfaits et aux dangers de l'*apartheid* et aux efforts déployés sur le plan international en vue de le faire disparaître devrait être intensifiée avec le concours des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations régionales et non gouvernementales appropriées,

*Désirant* qu'une plus large coopération s'instaure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue de diffuser des informations relatives à l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures, compte tenu des paragraphes 220 à 228 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, pour intensifier la diffusion d'informations relatives à l'*apartheid* et, en particulier, pour veiller à accroître le nombre des publications et des films distribués ainsi que celui des traductions dans diverses langues;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Service de l'information assure une publicité plus large et plus efficace, par tous les moyens d'information, y compris les films et les émissions diffusées, aux méfaits de l'*apartheid* et aux efforts que déploient les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de le faire disparaître;

3. *Prie* les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, de collaborer étroitement avec le Service de l'information et le Groupe de l'*apartheid* en vue d'assurer la diffusion d'informations relatives à l'*apartheid*;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de hâter la préparation et la publication d'une pochette éducative sur la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations à encourager les organes d'information à contribuer à la campagne contre l'*apartheid* en assurant la plus large diffusion possible d'informations sur les méfaits de l'*apartheid* et les efforts déployés sur le plan international en vue de le faire disparaître;

6. *Prie* les Etats et les organisations publiques de prendre les mesures appropriées en vue de promouvoir la création, dans les pays où il n'en existe pas, d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la campagne contre l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1972

**E****SITUATION EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT  
DE LA POLITIQUE D'APARTHEID**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question de l'*apartheid*, en particulier la résolution 2775 (XXVI) du 29 novembre 1971,

*Fermeement convaincue* qu'il est de l'intérêt vital de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid*,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'*apartheid*<sup>7</sup> ainsi que les sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social<sup>8</sup>,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement sud-africain, situation qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 311 (1972) du 4 février 1972 adoptée à Addis-Abeba, d'examiner d'urgence les moyens de résoudre la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Réaffirmant le droit inaliénable de la population de l'Afrique du Sud à l'autodétermination et à la liberté,

Alarmée devant le transfert forcé de la population africaine de ses foyers légitimes vers les prétendus foyers bantous (bantoustans),

Réaffirmant également que la pratique de l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

1. Condamne le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la politique inhumaine d'*apartheid* dont il poursuit et intensifie l'exécution et pour la répression impitoyable à laquelle il soumet les adversaires de l'*apartheid*, en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, créant ainsi une grave menace pour la paix;

2. Condamne la création par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud des prétendus foyers bantous (bantoustans) et le transfert forcé dans ces zones de la population africaine de l'Afrique du Sud comme une violation de ses droits inaliénables, contraire à son droit inhérent à l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à l'unité de son peuple;

3. Exige que le Gouvernement sud-africain abroge toutes les lois, tous les règlements et toutes les proclamations de caractère répressif utilisés pour persécuter les adversaires de la politique d'*apartheid* et libère immédiatement toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à des restrictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

4. Condamne également l'exportation progressive, par le régime sud-africain, de la politique d'*apartheid* dans des territoires africains voisins, notamment la Namibie qu'il continue d'occuper illégalement en défiant l'Organisation des Nations Unies;

5. Condamne la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le régime sud-africain à poursuivre sa politique d'*apartheid* en défiant l'Organisation des Nations Unies;

6. Demande à nouveau à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, sans aucune exception ni réserve;

7. Réaffirme sa conviction que des sanctions économiques et autres, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte et appliquées universellement, constituent un

des moyens essentiels visant au règlement pacifique de la grave situation qui règne en Afrique du Sud;

8. Prie le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud en vue d'adopter des mesures efficaces de cette nature au titre du Chapitre VII de la Charte;

9. Appuie fermement les efforts de tous ceux qui luttent en Afrique du Sud contre l'*apartheid* et ses conséquences néfastes;

10. Réaffirme la légitimité de la lutte menée par la population opprimée de l'Afrique du Sud pour éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale par tous les moyens à sa disposition et pour obtenir dans l'ensemble du pays le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel;

11. Lance un appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations nationales et internationales et aux particuliers pour qu'ils fournissent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud;

12. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique d'*apartheid*, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. Prie les Etats membres des institutions et des organisations internationales, en particulier les membres de la Communauté économique européenne, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Fonds monétaire international, de prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres au Gouvernement sud-africain aussi longtemps que celui-ci poursuivra sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale et continuera à faire fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

14. Prie tous les Etats de prendre les mesures appropriées, conformément à la résolution 2775 D (XXVI) de l'Assemblée générale, pour faire respecter le principe olympique de la non-discrimination dans le domaine des sports et pour retirer tout appui aux manifestations sportives organisées en violation de ce principe, en particulier avec la participation d'équipes sud-africaines sélectionnées conformément à un critère racial;

15. Félicite de leurs activités les mouvements anti-*apartheid*, les syndicats ouvriers, les organisations d'étudiants, les églises et les autres groupes qui ont encouragé l'adoption de mesures nationales et internationales contre l'*apartheid*;

16. Invite toutes les organisations, toutes les institutions et tous les moyens d'information à organiser en 1973, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, des campagnes coordonnées et intensifiées en vue de réaliser les objectifs suivants :

a) Arrêt de toute collaboration militaire, économique et politique avec l'Afrique du Sud;

b) Cessation de toutes les activités d'intérêts économiques étrangers qui encouragent le régime sud-africain à imposer sa politique d'*apartheid*;

<sup>7</sup> *Ibid.*; A/8770.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 3 (A/8703), chap. XIV, sect. B, 3 et 4.

c) Condamnation des tortures et des mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus en Afrique du Sud;

d) Adoption de mesures tendant à décourager l'émigration, notamment de travailleurs qualifiés, vers l'Afrique du Sud;

e) Boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des activités culturelles et autres;

f) Organisation d'une collecte mondiale de contributions pour aider les victimes de l'*apartheid* et soutenir la lutte de la population opprimée de l'Afrique du Sud pour sa liberté;

17. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires pour préparer et diffuser aussi largement que possible des études spéciales visant à neutraliser la propagande des intérêts économiques et financiers étrangers contre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en faveur d'une collaboration économique avec le régime sud-africain et les institutions racistes de l'Afrique du Sud;

18. *Prie également* le Comité spécial de l'*apartheid* de prendre des mesures pour rendre publiques toutes les informations disponibles sur la collaboration des Etats et des intérêts économiques et financiers étrangers avec le régime sud-africain et des sociétés africaines;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1972

## F

### CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SYNDICATS CONTRE L'APARTHEID

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970 et 2775 H (XXVI) du 29 novembre 1971,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*<sup>9</sup>,

*Sérieusement préoccupée* par les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, particulièrement le déni de ces droits aux travailleurs africains,

*Fermement convaincue* de la nécessité de promouvoir une action concertée des syndicats aux échelons national et international contre l'*apartheid*,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation internationale du Travail est disposée à assurer les services de conférence pour les séances de la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid* envisagée et du Comité préparatoire de la Conférence,

1. *Lance un nouvel appel* à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'*apartheid*;

2. *Accueille favorablement* la décision prise par le Groupe des travailleurs à la Conférence internationale du Travail de tenir à Genève, en 1973, une conférence internationale des syndicats en vue d'élaborer un programme commun d'action contre l'*apartheid*;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'attitude constructive adoptée par les principales organisations syndicales internationales quant à la réunion de la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid*;

<sup>9</sup> *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/8722), Supplément n° 22A (A/8722/Add.1) et Supplément n° 22B (A/8722/Add.2).

4. *Félicite* le Comité spécial de l'*apartheid* des efforts qu'il déploie pour aider à promouvoir l'action des travailleurs du monde entier contre l'*apartheid*;

5. *Invite et autorise* le Comité spécial de l'*apartheid* à participer de manière effective à la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid* envisagée, ainsi qu'à la réunion du Comité préparatoire de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue pour faciliter l'organisation de la Conférence;

7. *Autorise* le Secrétaire général à rembourser les frais qu'il faudra engager pour permettre à cinq représentants au maximum des organisations syndicales de l'Afrique australe de participer à la Conférence, selon ce que décidera le Comité spécial de l'*apartheid*, sur la proposition du Comité préparatoire de la Conférence et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de présenter un rapport spécial à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les résultats de la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid* et sur les autres faits connexes nouveaux concernant l'action des travailleurs contre l'*apartheid*.

2108<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1972

### 2963 (XXVII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

## A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2792 A (XXVI) du 6 décembre 1971 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 30 juin 1972<sup>10</sup>,

*Prenant acte également* de l'appel lancé par le Secrétaire général le 20 mars 1972<sup>11</sup>,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

<sup>10</sup> *Ibid.*, Supplément n° 13 (A/8713 et Corr.1).

<sup>11</sup> A/8672.